

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MONTFORT LE .1.9. NOV. 2001.....

F° 1..... BORD. n° 371.....

RECU

F - DE DE TIMBRE ... 560 F.....

DE ENREG: mille six cent cinquante
francs dont 150 F d'I.R.

SOCIETE A.C.I.

société par actions simplifiée

au capital de 38.500 euros

siège social : Zone Artisanale du Bas Houët

35137 PLEUMELEUC

R.C.S. RENNES B 428 132 799

[Signature]
2017738

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2001

L'an deux mille un
le 8 octobre
à 12 heures,

R.C.S. RENNES B 428 132 799

ASSEMBLEE GENERALE

29 NOV. 2001
2000 5805

les actionnaires de la société A.C.I., société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros, dont le siège social est situé à PLEUMELEUC (35137) Zone Artisanale du Bas Houët, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 428 132 799, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Florent LE NIGNOL, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Pascal DAPOLO est désigné comme secrétaire de séance.

La société PASCAL CHAPIN & ASSOCIES, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée en date du 21 septembre 2001, est absente excusée.

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions suffisant pour permettre à l'assemblée de délibérer valablement sur l'ordre du jour ci-après rappelé.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et convoquée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société,
- la convocation du Commissaire aux comptes à l'assemblée,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

FLN

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents ci-dessus visés ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais impartis.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 38.500 euros par apports nouveaux en numéraire et création de 3.850 actions nouvelles,
- Examen d'un projet de réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions de l'article L 443-5 du Code du Travail,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer,
- Questions diverses.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 38.500 EUROS PAR APPORTS NOUVEAUX EN NUMERAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 38.500 euros, par apports nouveaux en numéraire et par création de 3.850 actions de 10 euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire.

Le capital social sera ainsi porté de 38.500 euros à 77.000 euros.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter du jour de leur création et seront assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4-21

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-VII du Code du Commerce de ne pas réserver aux salariés de la société une augmentation du capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que les 38.500 actions nouvelles ont été intégralement souscrites par :

⇒ la société LE FAILLITAIRE EXPANSION, à concurrence de	3.080 actions
⇒ Monsieur Stéphane SIMON, à concurrence de	770 actions
TOTAL	3.850 actions
- que chacun des actionnaires n'ayant pas pris part à la présente augmentation de capital a individuellement renoncé à son droit préférentiel de souscription ;
- que le montant de l'augmentation de capital a été intégralement libéré par les souscripteurs par versements en numéraire ;
- que la somme de 38.500 euros, versée en numéraire, a été déposée dès ce jour à la Banque Populaire de l'Ouest, Agence Entreprises Ille-et-Vilaine Sud (Place de la Trinité) en un compte n° 30721107708 ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite Banque,
- qu'en conséquence l'augmentation de capital est définitivement réalisée,
- que les 3.850 actions nouvelles sont attribuées aux souscripteurs désignés ci-dessus en proportion de leurs apports,
- que le capital social est porté de 38.500 euros à 77.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FLN

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

4

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, en application de l'article 14 des statuts, l'assemblée générale décide d'agréer :

- la société LE FAILLITAIRE EXPANSION
siège social : 1, rue Victor Hugo – Immeuble Agora – 44400 REZE
RCS NANTES B 400 640 702
- Monsieur Stéphane SIMON
demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760) 13, rue de la Cressonnière

en qualité de nouveaux actionnaires de la société.

L'assemblée générale décide également d'agréer la cession de 770 actions moyennant la valeur nominale au profit de Monsieur Florent LE NIGNOL et par suite d'agréer ce dernier en qualité de nouvel actionnaire de la société A.C.I.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - APPORTS

1.1. Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

- *Monsieur Florent LE NIGNOL, d'une somme en numéraire de..... 19.250 euros*
- *Madame Corine LE NIGNOL, d'une somme en numéraire de..... 19.250 euros*

ainsi que l'atteste le document de la banque populaire de l'ouest, Agence de Rennes en date du 12 novembre 1999 auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux du montant de la souscription et de la somme versée.

1.2. Le capital social, initialement fixé à la somme de 38.500 euros, correspondant à des apports en numéraire a été augmenté d'une somme de 38.500 euros, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2001, pour le porter à 77.000 euros, par apports nouveaux en numéraire et création de 3.850 actions nouvelles de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par versements en numéraire.

2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 77.000 euros, divisé en 7.700 actions, de même quotité, toutes de même catégorie et libérées intégralement, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FLN

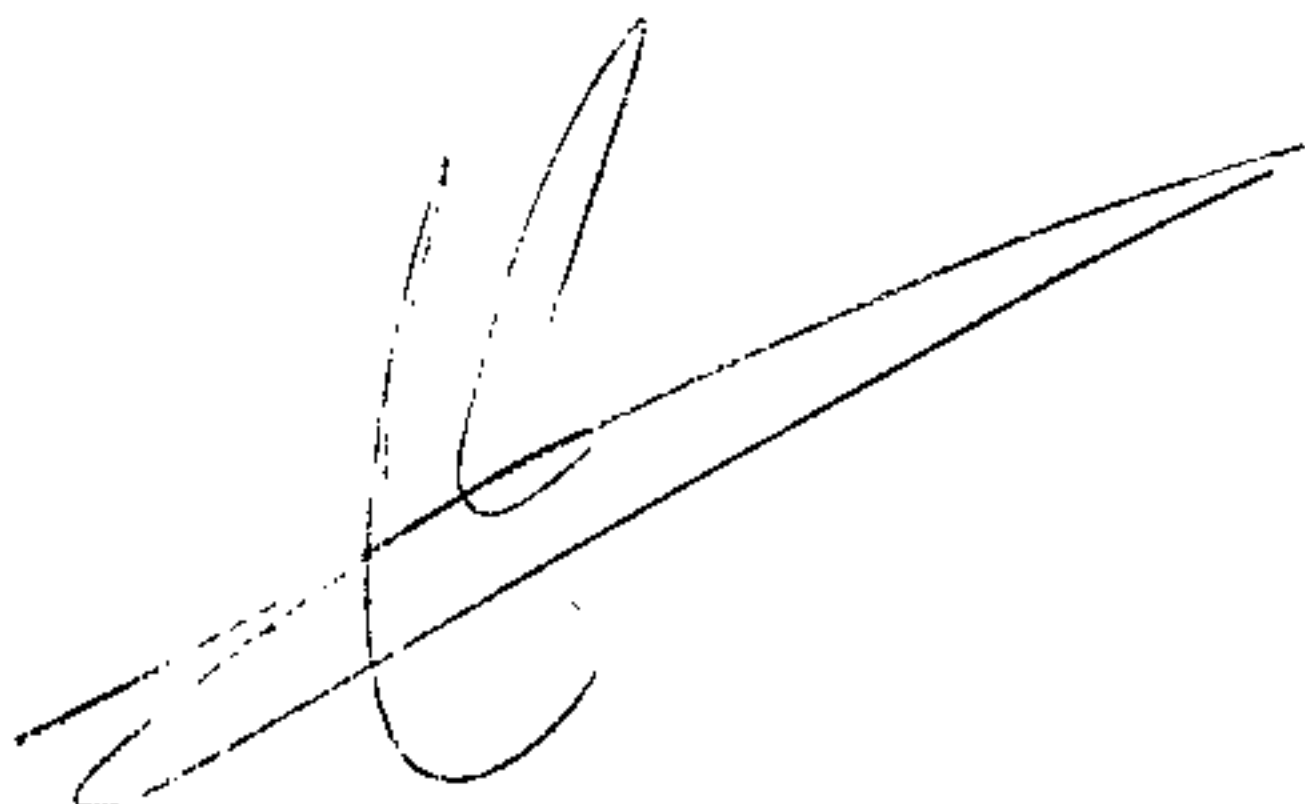
POUVOIRS**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.



BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

ATTESTATION

Nous soussignés BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, dont le Siège Social est à RENNES, 1 Place de la Trinité, et représentée par Monsieur Jean François DELFAU Agissant en qualité de Conseiller Commercial de l'Agence Entreprises Ile et Vilaine Sud,

Certifie par la présente qu'il a été déposé sur le compte n°30721107708 de la SAS ACI dont le siège social est situé ZA du Bas Houet - 35137 PLEUMELEUC et qui est immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 42813279900019.

La somme de 252.543,34 Frs (deux cent cinquante deux mille cinq cent quarante trois francs trente quatre Centimes) correspondant au versement des Associés ci-dessous dénommés au titre de l'augmentation de capital de ladite Société.

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

FAIT A RENNES, LE 08/10/2001


Banque Populaire de l'Ouest
Agence Entreprises Ile et Vilaine Sud
35040

Liste des Associés participant à l'augmentation de capital :

LE FAULTAIRE EXPANSION	202.034,74 Frs	soit 30.800, Euros
Monsieur SIMON Stéphane	50.508,59 Frs	soit 7.700 Euros

SOCIETE A.C.I.

Société par actions simplifiée

au capital de 77.000 euros

Siège social : Zone Artisanale du Bas Houët

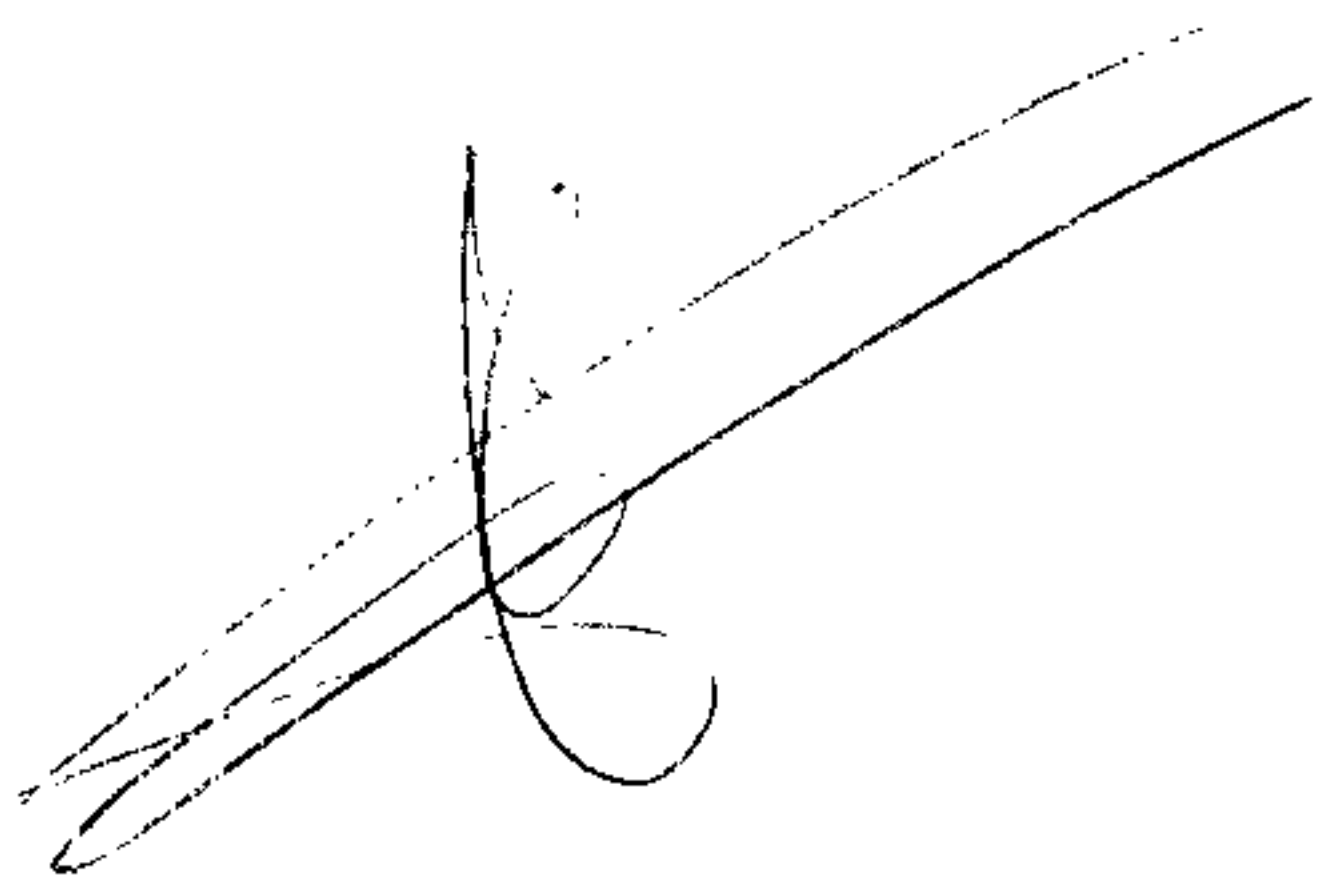
35137 PLEUMELEUC

R.C.S. RENNES B 428 132 799

STATUTS

MIS A JOUR

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'Z' shape with a loop at the bottom.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2001

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Florent LE NIGNOL**
- **Madame Corine LE NIGNOL née PHILIPPE**

demeurant ensemble à NANTES (44300) 8, rue Martine Carol

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX**

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente de tous produits dans tous domaines d'activité, et d'une manière générale, toutes activités de négoce et de service, et notamment l'activité d'agent commercial ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, économiques, juridiques ou financières, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

"A.C.I."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLEUMELEUC (35137) Zone Artisanale du Bas Hoüet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le président provoquera une réunion des actionnaires aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - APPORTS

1.1. Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

- Monsieur Florent LE NIGNOL, d'une somme en numéraire de 19.250 euros
- Madame Corine LE NIGNOL, d'une somme en numéraire de 19.250 euros

ainsi que l'atteste le document de la banque populaire de l'ouest, Agence de Rennes en date du 12 novembre 1999 auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux du montant de la souscription et de la somme versée.

1.2. Le capital social, initialement fixé à la somme de 38.500 euros, correspondant à des apports en numéraire, a été augmenté d'une somme de 38.500 euros, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2001, pour le porter à 77.000 euros, par apports nouveaux en numéraire et création de 3.850 actions nouvelles de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par versements en numéraire.

2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 77.000 euros, divisé en 7.700 actions, de même quotité, toutes de même catégorie et libérées intégralement, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en sera de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles doivent être inscrites en comptes tenus par la société et ouverts au nom des propriétaires des titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui devra respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux co-propriétaires d'actions indivises et aux usufruitiers et nu-propriétaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 - FORME

Les cessions et les transmissions des actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert.

§ 2 - CESSIION ET TRANSMISSION

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux peuvent être effectuées librement.

§ 3 - AGREMENT

Toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

A cet effet, l'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions notifie à la société, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit réunir dans les 21 jours de la réception de la notification la collectivité des actionnaires.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

§ 4 - REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement du nombre d'actions requis.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de un an renouvelable.

Le premier président est Monsieur Florent LE NIGNOL demeurant à NANTES (44300) 8, rue Martine Carol.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président ne peut engager la société par l'achat de biens d'équipement ou de commandes supérieures à 100.000 Francs. Au-delà, il devra recueillir l'avis et la signature d'au moins un actionnaire représentant au moins 50 % du capital.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Lorsque le président n'est pas actionnaire, il peut être titulaire d'un contrat de travail.

Article 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . nomination et révocation du président ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . dissolution et liquidation de la société ;
- . augmentation et réduction du capital ;
- . fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . agrément des cessions d'actions ;
- . exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Octobre 2000.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.